

Marseille, le 24 mars 2016

CODEP-MRS-2016-012355

**Monsieur le Directeur du CEA MARCOULE
Organisme agréé LMPS
BP 17171
30207 BAGNOLS SUR CEZE**

Objet : Contrôle de supervision d'un organisme agréé (OA) pour les contrôles en radioprotection du 21 mars 2016

Nature de l'inspection : Contrôle de supervision
Organisme : LMPS - Etablissement CEA de Marcoule
Numéro d'agrément : OARP 0047_LMPS
Identifiant de la visite : **INSNP-MRS-2016-0336**

Réf : Code de l'environnement, notamment son article L.592-1
Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R1333-98
Décision 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme et au titre de du contrôle de la radioprotection en France est représentée à l'échelon local en PACA par la division de Marseille.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Marseille a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme le **21 mars 2016** sur le centre de Marcoule.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 21 mars 2016 portait sur la vérification de la bonne application par l'organisme agréé des méthodes et procédures de contrôle spécifiées dans son dossier d'agrément mais également des dispositions réglementaires précisées en référence ci-dessus.

L'intervention, annoncée à l'ASN par l'intermédiaire du logiciel « OISO », de deux contrôleurs de l'OA était prévue pour la réalisation de contrôles sur des sources scellées et non scellées ainsi que pour des contrôles d'ambiance.

Cette inspection a été réalisée lors du contrôle du local « zone avant » des chaînes blindées C18 et C19 de l'installation nucléaire de base Atalante et n'appelle pas de remarque quant à l'application des procédures de l'organisme.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande d'actions correctives.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

C. OBSERVATIONS

Cette inspection n'a pas donné lieu à observation.



Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire

Signé par

Laurent DEPROIT

f

-